

## Prix de recherche-master2

### IPSEN® - SFEDP 2019

#### *Règlement*

##### **Conseil scientifique de la Société Française d'Endocrinologie et Diabétologie Pédiatrique (SFEDP)**

*Le Conseil Scientifique est désigné par le Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans et est renouvelable par moitié tous les 3 ans sauf le Président de la SFEDP qui en est membre de droit.  
Les membres du Conseil Scientifique ne peuvent effectuer qu'un seul mandat non renouvelable.*

*Il est composé de 7 membres désignés par le Conseil d'Administration :*

- *Le Président de la SFEDP*
- *1 membre du Conseil d'Administration*
- *5 membres choisis au sein des adhérents de la SFEDP ou parmi les personnes compétentes dans le domaine (Pédiatres, Endocrinologues d'Adulte, Chercheurs...).*

*Le Conseil Scientifique a pour missions :*

- *De participer à l'organisation et à la supervision des dossiers des prix de recherche Master, des prix d'aide à la mobilité et des allocations d'aide aux études.*
- *D'apporter son concours au Conseil d'Administration pour toute question scientifique entrant dans le cadre de l'objet social de la SFEDP,*
- *De participer à l'organisation scientifique des manifestations scientifiques de la SFEDP.*

*Si les compétences requises pour analyser un dossier de prix ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.*

*Lors du vote pour l'attribution des prix et allocations, en cas de vote ex-aequo, la voix du président compte double.*

*Tout membre du jury qui concourrait à la présente Aide à la Formation et à la Recherche s'engage à ne pas participer à l'évaluation des projets de son candidat.*

*Les statuts de la SFEDP n'ont pas été modifiés depuis 2010.*

##### **Organisation des Aides à la Formation et à la Recherche décernées par la SFEDP**

Le bureau de la SFEDP a pour mission d'attribuer des prix de recherche-master2, des prix d'aide à la mobilité ou des Allocations d'aide aux études (descriptif annexe 1), financées en 2019 par des laboratoires pharmaceutiques sous forme de don à la SFEDP.

**Le présent règlement porte sur le prix de recherche-master 2 qui sera financé, en 2019, par la société IPSEN® en partenariat avec la SFEDP.** Il est ici précisé que les membres du bureau de la SFEDP et du Comité Scientifique chargés d'organiser la présente opération et notamment de recevoir et d'évaluer les candidatures sont totalement indépendants de la société IPSEN® et ne perçoivent aucune rémunération de sa part à quelque titre que ce soit.

### **Appels d'offres**

Un appel d'offre valable pendant une période de deux mois sera rédigé et sera diffusé aux membres de la SFEDP à compter du **11 mars 2019**.

L'appel d'offres sera également diffusé sur le site de la SFEDP ([www.sfedp.org](http://www.sfedp.org)).

L'appel d'offre pourra également être diffusé au moyen d'affiches ou de brochures.

### **Candidatures**

Les candidats doivent être doctorants en filière santé ou chercheurs et satisfaire aux exigences de l'article L612-7 du Code de l'Éducation. Médecins et chercheurs devront établir la preuve de leur statut.

Un candidat pourra candidater à plusieurs bourses s'il ou elle le souhaite avec le même dossier.

Un candidat ne pourra être impétrant deux années consécutives.

Un salarié ou toute personne affiliée directement ou indirectement à un industriel finançant les prix de recherche, d'aide à la mobilité ou l'allocation d'aide aux études ne pourra se porter candidat à l'une ou l'autres des formes de soutien.

### **Nature des projets**

Pour le prix de recherche-master2 SFEDP- IPSEN® 2019, une restriction thématique s'applique : le candidat devra présenter un projet de recherche clinique, épidémiologique ou fondamentale dans un thème d'intérêt pour le développement des connaissances **des maladies rares en endocrinologie pédiatrique**.

Le projet de recherche devra être rédigé en français ou en anglais, comporter moins de 5 pages et comporter les informations suivantes:

- état de la question traitée,
- rationnel de la recherche,
- objectifs généraux et spécifiques,
- méthodologie,
- résultats attendus,
- faisabilité,
- calendrier,
- budget prévisionnel,
- autres financements demandés ou obtenus, motivations et perspectives.
- un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition

Le candidat devra également adresser un curriculum vitae, une lettre de motivation explicitant son implication en endocrinologie pédiatrique passée et à venir ainsi qu'une lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et l'avis du directeur de recherche du postulant.

En aucun cas le projet ne devra bénéficier à **IPSEN®** directement ou indirectement.

### **Soumission des projets**

Les dossiers devront être adressés au secrétariat de la SFEDP qui centralisera les demandes et les transmettra au jury. Les dossiers devront impérativement être adressés par voie électronique avant **le 12 mai 2019** à l'adresse suivante : [secretariat.sfedp@gmail.com](mailto:secretariat.sfedp@gmail.com) et par voie postale au secrétaire de la SFEDP dont l'adresse sera spécifiée sur l'appel à projet, le cachet de la poste faisant foi

### **Expertise des dossiers**

L'ensemble des dossiers sera adressé par voie électronique aux 7 membres du conseil scientifique au plus tard le 17 mai 2019

Le président du conseil scientifique désignera impérativement pour chaque candidature au moins deux rapporteurs chargés d'analyser en détail le dossier et de communiquer son rapport par écrit.

Si les compétences requises pour analyser un dossier ne sont pas présentes dans le conseil scientifique, ou s'il existe un conflit d'intérêt, le président peut demander une ou plusieurs expertises extérieures.

Les rapporteurs ou experts extérieurs devront rédiger des fiches d'expertise comportant les items suivants :

1. **Qualité scientifique du projet :**
  - intérêt du sujet,
  - clarté du rationnel,
  - méthodologie.
2. **Clarté de l'implication du candidat dans le projet.**
3. **Qualité du labo d'accueil**
4. **Faisabilité** du projet dans l'année
5. **Qualité du cursus** du candidat et de son avenir.

Le rapporteur pourra si nécessaire contacter le candidat ou l'équipe pour obtenir des précisions sur une demande.

### **Classement des candidatures**

Les prix de recherche master-2 seront attribués à l'occasion d'une réunion plénière du conseil scientifique. Le classement sera obtenu en additionnant les scores décernés par chaque membre du conseil scientifique. En cas d'absence d'un membre, il pourra exceptionnellement communiquer ses notes avant la réunion. Le conseil scientifique pourra décider de ne pas attribuer de prix de recherche, d'aide à la mobilité ou d'allocation d'aide aux études, si aucun des projets n'est jugé satisfaisant.

Le prix de recherche ou d'aide à la mobilité **IPSEN®** –SFEDP n'est pas cumulable avec d'autres bourses ou prix similaires.

### **Montant de la dotation**

Le montant total de la dotation sera de 25 000 (vingt cinq mille) euros.

Cette somme ne pourra pas être dépassée même en cas de pluralité de Lauréats.

Ce montant a été fixé en adéquation avec les Aides à la Formation et à la Recherche décernées par l'université ou les Sociétés savantes.

### **Annonce des Aides à la Formation et à la Recherche décernées**

Les Aides à la Formation et à la Recherche SFEDP seront annoncées pendant la réunion annuelle de la SFEDP, qui aura lieu le 27 et 28 juin 2019 lors des 9èmes rencontres de la SFEDP (Paris). **IPSEN®** pourra communiquer sur ce prix de recherche master2 à sa convenance, en mentionnant le partenariat avec la SFEDP.

### **Versement des Aides**

Le paiement du prix de recherche master 2 ou d'aide à la mobilité sera fait directement à l'allocataire par la SFEDP :

- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi, c'est-à-dire une justification des dépenses au regard des montants alloués.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à la dite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

La SFEDP remettra à **IPSEN**® une attestation certifiant que le versement au candidat a bien été effectué.

**Responsabilités, relations de la SFEDP avec les lauréats.**

Les candidats s'engagent à se soumettre au présent règlement.

Tout différend qui viendrait à naître de l'application ou de l'interprétation du présent règlement sera tranché, sans recours, par les membres du bureau de la SFEDP. Les aides attribuées par la SFEDP le sont dans le seul but d'encourager la formation et la recherche dans le domaine d'activité de la Société. Les récipiendaires ne seront pas liés par contrat à la SFEDP. Le laboratoire ou service d'accueil où la formation ou la recherche est effectuée ne sera pas lié par contrat à la SFEDP. Le lauréat sera sous la responsabilité scientifique du responsable du laboratoire ou service d'accueil. Le président de la SFEDP se réserve le droit de demander au responsable scientifique du récipiendaire des justificatifs sur le bon déroulement de la formation ou du travail réalisé(e) sous son autorité. La responsabilité de la SFEDP et de **IPSEN**® ne saurait être retenue, si l'organisation du concours devait être partiellement ou totalement modifiée, reportée ou annulée. De ce fait, toute modification du présent règlement ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

Rachel Reynaud

Présidente SFEDP



## **Annexe 1: Descriptif des différentes aides à la formation et la recherche SFEDP**

### ***Prix de recherche Master2***

Un prix de recherche Master est destiné à financer les travaux de recherches d'un étudiant durant son MASTER pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Le prix de Recherche Master n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant doit être inscrit à l'université dans un domaine de la filière santé et/ou de la recherche scientifique.
- L'étudiant remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP et avis du directeur de recherche du postulant) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à la dite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

### ***Prix d'aide à la mobilité***

Ce prix est réservé aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) pour un projet traitant d'endocrinologie pédiatrique et de diabète pédiatrique. Peuvent dans ces conditions en bénéficier les C.C.A, les A.H.U, les P.H, les M.C.U.P.H, les P.H.U. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- Ce prix d'aide à la mobilité n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- Le candidat remettra avec son dossier de candidature (Description du projet, avis du chef de service du postulant et la lettre d'acceptation du service accueillant le candidat, estimation prévisionnelle des frais, les ressources prévisibles du candidat pour la période de mobilité (salaire maintenu ou non, autres subventions ou aides demandées)), un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de son prix.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP : Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise du rapport pré final avec son compte d'emploi.

- L'allocataire du prix devra réaliser lui-même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu le prix de recherche pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.

### ***Allocation d'aide aux études***

Les allocations d'aide aux études sont réservées aux membres de la SFEDP (ou à un membre de leur équipe qui serait présenté par l'adhérent) et sont destinées à un prix de fin de thèse, ou à un projet en endocrinologie ou diabétologie pédiatrique porté par un candidat qui ne répond pas aux critères précédents, c'est-à-dire de prix de recherche Master ou de prix d'aide à la mobilité. Ce projet ne pourra bénéficier ni directement ni indirectement à l'industrie pharmaceutique et ne pourra en aucun cas être une recherche à finalité commerciale telle que définie à l'article L1121-1 du Code de Santé Publique impliquant la personne humaine.

- L'allocation n'est ni un salaire, ni un émolument ni une gratification.
- L'étudiant ou le bénéficiaire remettra avec son dossier de candidature (Curriculum vitae du postulant, description du projet de recherche, lettre de soutien d'un membre de la SFEDP) un état de ses ressources financières ou sa feuille d'imposition ou de non-imposition ainsi qu'un budget prévisionnel d'utilisation de cette allocation.
- Une convention de prix sera signée entre l'allocataire du prix et la SFEDP.: Le versement du prix s'effectuera comme suit : 80% à la signature de la convention et 20% à la remise d'une note de synthèse sur ses travaux avec son compte d'emploi avec justificatifs.
- L'allocataire du prix devra réaliser lui-même les déclarations fiscales (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1228#N10139> ou articles 79 à 81 du Code Général des Impôts (les exonérations sont à l'article 81).
- L'industriel ayant soutenu l'allocation d'aide aux études pourra faire mention de son soutien à ladite recherche et à la SFEDP.
- Il n'existe aucun lien de subordination entre la SFEDP et l'allocataire du prix, ni entre l'allocataire et l'industriel ayant apporté son soutien, ni quelque autre possible conflit d'intérêts au sens des articles R4127-3 du Code de Santé Publique et l'étudiant veillera au respect de l'article L4113-6 du même code de Santé Publique et aux déclarations de conflit d'intérêts prévues à l'article R1451-1 du Code de Santé Publique
- L'allocataire s'engage à citer l'aide de la SFEDP et de l'industrie qui a soutenu son prix dans les articles et présentations en découlant.